



[REDACTED]

17.174/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 octobre 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte que vous avez introduite, le 18 juillet 1985, contre l'absence de cadres linguistiques aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie de l'Office de la Sécurité Sociale d'Outre-mer (OSSOM).

Votre plainte est basée sur la réponse fournie par M. le Ministre des Relations Extérieures à la question parlementaire n° 116 de M. le Député Vanhorenbeek du 19 avril 1985 (Q.R. - Chambre n° 24 du 7 mai 1985). Il ressort de cette réponse que dans une première phase, les cadres linguistiques des degrés 1 et 2 ont été fixés par Arrêté Royal du 30 novembre 1983 et que la proposition relative à la répartition aux degrés 3 à 12 avait été transmise à M. le Ministre des Finances qui partage la tutelle de l'OSSOM.

./..

Entretemps, les cadres linguistiques des degrés 3 à 12 ont été fixés par Arrêté Royal du 18 juin 1985. Cet arrêté a été publié dans le Moniteur belge du 9 juillet 1985.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais dépassée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

  
G. F. DEBRONCKERE